

tribunaux militaires et vise principalement le jugement et la punition des infractions à ses prescriptions; mais en devenant passible de la loi militaire le soldat ne cesse pas d'être passible de la loi civile et criminelle ordinaire. Je mentionne cette définition pour souligner qu'en vertu du système judiciaire britannique ou des systèmes judiciaires en vigueur dans les pays qui tirent leur origine de la Grande-Bretagne et suivent son régime parlementaire, la loi civile prime toujours la loi militaire, à tel point qu'en vertu de notre régime, un homme peut être condamné ou acquitté par un tribunal militaire et être subséquemment traduit de nouveau devant un tribunal civil. La seule réserve qu'on puisse faire est que le tribunal civil, en imposant sa sentence, tiendra compte de la condamnation dont l'homme aura déjà été l'objet et de la peine qu'il aura servie en vertu de la loi militaire. La condition essentielle de notre régime est que la loi civile est suprême.

Je crois qu'il est important de préciser que la loi militaire ne doit pas être confondue avec la loi martiale qui est l'état existant lorsqu'est suspendue l'application des lois courantes par les tribunaux réguliers et que les lois qui restent sont appliquées par des tribunaux militaires. La loi martiale ne peut être légalement proclamée et mise en vigueur au Canada qu'en vertu d'une loi du Parlement telle que la Loi des mesures de guerre ou peut-être en vertu de quelque prérogative; mais c'est une mesure extrême qui est faite pour parer à des situations extraordinaires. Je ne pense pas que la loi martiale ait jamais été proclamée au Canada depuis les premiers temps de la colonie et bien avant la confédération.

Il y a une autre disposition que je devrai mentionner : c'est l'aide militaire à l'autorité civile, qui est prévue dans la loi de milice et le code criminel aussi bien que dans ce bill-ci, dans le but de réprimer les émeutes. Cette mesure diffère de la loi martiale et est elle aussi assujettie à des règles très spéciales.

Le code criminel fait mention de la loi militaire à l'article 2, paragraphe 21, où il est dit ceci :

2. (21) "loi militaire" comprend la Loi de milice et les ordonnances, règles et règlements faits sous son autorité, les Règlements et ordonnances du Roi pour l'armée; toute loi du Royaume-Uni ou toute autre loi applicable aux troupes de Sa Majesté au Canada, et tous les autres ordres, règles et règlements de quelque nature ou espèce que ce soit, auxquels sont assujéties les troupes de Sa Majesté au Canada;

Naturellement, c'est une condition essentielle de notre régime gouvernemental que les actes du Gouvernement soient basés sur une loi du Parlement. Ceci est la loi du Parlement qui est projetée. En vertu de ce projet de loi, on peut établir des règlements qui, lorsqu'ils auront été adoptés par le gouverneur en conseil remplaceront graduellement les Ordonnances et règlements royaux actuels de l'armée canadienne, de la marine royale canadienne et du corps d'aviation royal canadien. Ces nouveaux règlements seront adoptés en vertu des pouvoirs prévus par le projet de loi que nous discutons.

Depuis que le bill a été adopté par le Sénat, le ministère de la Défense nationale et le ministère de la Justice ont suggéré certaines légères modifications; aussi je crois qu'il serait très utile pour les membres du Comité d'avoir une liste indiquant en détail toutes les différences entre le bill adopté par le Sénat et celui que vous êtes maintenant priés d'approuver. Les officiers qui sont ici veilleront à ce que des exemplaires de cette liste vous soient remis.

Il va sans dire que pour vous aider dans l'étude du projet de loi je serai toujours à la disposition du Comité, de même que l'assistant parlementaire, M. Blanchette et que nous aurons aussi souvent que possible le concours du solliciteur général, qui a considérablement aidé à guider les débats sur le projet de loi au Sénat. Vous pourrez aussi compter sur l'aide du sous-ministre, M. C. M. Drury, qui est ici aujourd'hui, et des sous-ministres associés et hauts fonctionnaires du ministère, de même que des officiers des forces armées, quand vous l'exigerez.